

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTION 445X-CA-6857

concernant le report de la date limite d'abandon sans mention d'échec et sans remboursement au trimestre d'hiver 2022

adoptée par le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa 445^e réunion extraordinaire tenue du 24 février au 28 février 2022, par consultation électronique.

ATTENDU la résolution 377-CE-2374 adoptée à la commission des études du 28 janvier 2021 concernant le projet de permettre aux étudiantes et étudiants de pouvoir faire l'abandon des cours sans mention d'échec et sans remboursement à tout moment pour l'année 2020-2021;

ATTENDU la résolution 433-CA-6680 adoptée par le conseil d'administration le 8 février 2021 concernant la modification à la date limite d'abandon sans mention d'échec et sans remboursement au trimestre d'hiver 2021;

ATTENDU que la situation de la pandémie se poursuit et que les mesures socio-sanitaires ont transformé les modes habituels de la prestation d'enseignement;

ATTENDU la volonté de l'Université d'accompagner les étudiantes et les étudiants vers la réussite;

ATTENDU les demandes de certaines étudiantes et certains étudiants de minimiser les répercussions de la situation actuelle sur le dossier académique;

ATTENDU la résolution 391X-CE-2478 de la commission des études, adoptée le 24 février 2022.

Sur proposition de madame Murielle Laberge, appuyée par monsieur Vincent Boutonnet,

IL EST RÉSOLU :

DE REPORTER la date limite d'abandon sans échec et sans remboursement au 21 mars 2022, sauf si une notation « E » (échec) est inscrite au dossier de l'étudiant ou dans l'une des situations suivantes :

- Pour les cours à horaire intensif et les stages;
- Pour les cours d'appoint et les cours de propédeutique;
- Pour les cours préalables à un stage;
- Pour les cours de cycles supérieurs;
- Pour les cours qui sont requis par des ordres professionnels pour des fins d'émission de permis de pratique;
- Pour les cours inscrits dans les dérogations d'exclusion en cours.

DE SOUMETTRE tous les litiges au vice-recteur à l'enseignement et à la réussite qui est responsable de déterminer le traitement de situations exceptionnelles, non prévues par le Régime des études de premier cycle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Original signé par :

Me Sophie Ouellet
Secrétaire générale